



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la  
commune de Mommenheim (67)  
portée par la Communauté d'agglomération de Haguenau**

n°MRAe 2021DKGE22

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août et 21 septembre 2020 portant nomination de membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas accusée réception le 23 décembre 2020, déposée par la Communauté d'agglomération de Haguenau compétente en la matière, relative à la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mommenheim (67) ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;

Considérant que la modification n°2 du PLU est concernée par :

- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse 2016-2021 approuvé en 2015 ;

Considérant que la modification n°2 du PLU fait évoluer le règlement et concerne les points suivants :

- **Point 1 : Assouplissement des règles pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif**
  - **Point 1-a : Assouplissement des règles d'implantation**
    - Objectifs : Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif telles qu'une école, un périscolaire ou une mairie sont des équipements au gabarit spécifique qui nécessitent par conséquent des règles d'implantation plus souples. À titre d'exemple, la commune de Mommenheim souhaite pouvoir mettre en accessibilité

l'ensemble de ses bâtiments publics. Au vu de l'implantation de ces derniers, il s'avère nécessaire de modifier les règles d'implantation pour permettre ces travaux. De même, la commune a pour projet de construire une nouvelle école dans la zone 1AU située au lieu-dit Riemen. Vu la configuration de ce secteur, il s'avère nécessaire d'y assouplir les règles d'implantation des constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;

- Les articles 7UA, 9UA, 10UA, 6UB, 7UB, 9UB, 10UB, 6IAU, 7IAU et 9IAU du règlement sont modifiés pour permettre la réalisation de ces objectifs ;

- **Point 1-b : Assouplissement des règles sur les aspects extérieurs**

- Objectifs : L'article 11 a pour finalité de réglementer le traitement des aspects extérieurs (forme, matériaux, couleurs...) des constructions et de leurs éléments d'accompagnement (clôtures, plantations, accès...), ceci afin de préserver les caractéristiques architecturales traditionnelles, paysagères, l'homogénéité ou une certaine harmonie générale d'une unité urbaine. Les équipements publics et d'intérêt collectif tels qu'une école, un périscolaire ou une mairie sont des équipements nécessaires pour le public et qui doivent être un repère dans le paysage urbain. De ce fait, et sans pour autant remettre en cause l'harmonie générale de l'unité urbaine, il paraît nécessaire d'apporter plus de souplesse dans la réglementation du traitement de l'aspect extérieur de ces équipements. La commune de Mommenheim souhaite par conséquent modifier la réglementation de l'article 11UA afin d'exempter les équipements publics et d'intérêt collectif de ces règles ;
- Les articles 11UA, 11UB et 11IAU du règlement du règlement sont modifiés pour permettre la réalisation de ces objectifs ;

- **Point 2 : Clarification de la règle concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques en zone UA et UB**

- Objectif : La commune de Mommenheim souhaite clarifier la règle d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques lorsque la construction se situe à l'angle de 2 voies. La commune de Mommenheim souhaite ainsi procéder comme pour la zone 1AU, à savoir préciser que cette règle s'applique par rapport à la voie où se situe la façade principale ;
- Les articles 6UA et 6UB du règlement sont modifiés pour permettre la réalisation de cet objectif ;

- **Point 3 : Assouplissement des règles d'implantation pour les annexes**

- Objectifs : L'article 7UA prévoit l'implantation des constructions sur au moins une limite séparative latérale afin de favoriser l'effet de rue caractéristique du centre ancien. Cette disposition s'applique par conséquent à toute construction, y compris les annexes ou les piscines, ce qui peut poser des problèmes de voisinage. La commune de Mommenheim souhaite par conséquent exempter les piscines ainsi que les annexes ne dépassant pas 3 mètres de hauteur et 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol de cette règle. De la même manière et dans un souci d'équité de traitement concernant ces petites constructions entre les différentes zones, la commune de Mommenheim souhaite étendre cette exemption à la zone UB ;
- La commune du Mommenheim souhaite également pour ces annexes assouplir la règle d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques dans la zone UB afin de permettre par exemple l'implantation de carports ou de petits garages sur l'avant d'unité foncière, au droit du domaine public ;

- Les articles 7UA, 6UB et 7UB du règlement sont modifiés pour permettre la réalisation de ces objectifs ;
- **Point 4 : Assouplissement en zones UA, UB et 1AU de la règle concernant les matériaux pour les annexes**
  - Objectif : Dans la zone UA, l'article 11 réglemente l'aspect des couvertures dans un objectif de respect de l'architecture locale. Pour autant, certaines constructions ou installations ne peuvent respecter ces dispositions pour des raisons techniques. L'article 11UA exempte ainsi de la règle les panneaux solaires et les vérandas. Cette liste n'est cependant pas exhaustive aussi la commune de Mommenheim souhaite élargir cette exemption à l'ensemble des annexes. Toutefois, dans un objectif de préservation du caractère architectural du centre ancien, la commune de Mommenheim souhaite que les annexes situées en 1ère ligne ne soient pas exemptées en zone UA ;
  - Les articles 11UA, 11UB et 11IAU du règlement sont modifiés pour permettre la réalisation de cet objectif ;
- **Point 5 : Modification des règles concernant la hauteur des remblais**
  - Objectif : Dans l'ensemble des zones urbaines, les remblais sont limités à 0,50 mètre. La commune de Mommenheim souhaite modifier la hauteur maximale de ces remblais afin d'être plus en adéquation avec la configuration des lieux qui présentent par endroits de forts dénivelés et les contraintes techniques liées, sans pour autant remettre en question le souci d'ordre esthétique de la règle. La commune souhaite ainsi passer à une hauteur maximale de 1 mètre ;
  - Les articles 11UA, 11UB et 11IAU du règlement sont modifiés pour permettre la réalisation de cet objectif ;
- **Point 6 : Complément à la règle concernant les façades en zone UA et UB**
  - Objectif : Dans les zones UA et UB, le PLU réglemente la couleur des façades en interdisant l'utilisation des couleurs vives. La commune souhaite également interdire l'utilisation des couleurs sombres toujours dans un objectif de ne pas compromettre l'harmonie et la facture d'ensemble de l'unité urbaine ;
  - Les articles 11UA et 11UB du règlement sont ainsi modifiés dans cet objectif ;
- **Point 7 : Implantation des piscines d'exposition en zone UX**
  - Le règlement de la zone UX interdit l'implantation de piscines dans cette zone. Or un pisciniste est présent dans cette zone UX. L'objectif de la modification est de lui permettre d'exposer des piscines d'exposition sur son terrain, en relation avec son activité en modifiant l'article 1 UX du règlement ;
- **Point 8 : Assouplir les règles d'implantation en zone UX pour les annexes liées aux logements autorisés**
  - Objectif : Dans la zone UX, l'article 6 réglemente une distance minimale de retrait d'alignement de 5 mètres afin d'envisager des aménagements paysagers à l'avant des constructions dans une optique de bonne intégration paysagère. La zone UX autorise les logements ayant une fonction de gardiennage liée aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone. La commune de Mommenheim souhaite exempter les annexes liées à ces logements de cette règle d'implantation afin de permettre notamment l'implantation de garages au droit de la voie. L'article 6 UX du règlement est modifié pour permettre la réalisation de cet objectif ;

- **Point 9 : Clarification de la règle concernant la hauteur maximale des constructions en zone UA et UB**
  - Objectif : Dans les zones UA et UB, la hauteur maximale des constructions est fixée à 7 mètres à l'égout. La commune de Mommenheim souhaite préciser qu'il s'agit de l'égout principal, afin de permettre la construction de lucarnes par exemple. La règle de hauteur par rapport au faîtage n'étant pas changée pour chacune de ces zones, cette modification ne remet pas en cause l'objectif d'intégration du bâti, par rapport au gabarit des bâtiments, visé par cette règle. Les articles 10UA et 10UB du règlement sont modifiés pour permettre la réalisation de cet objectif ;
  
- **Point 10 : Modification du glossaire présent dans l'article 4 des dispositions générales**
  - Dans la partie dispositions générales, le règlement définit un certain nombre de termes utilisés dans les différentes dispositions du règlement. La commune de Mommenheim souhaite supprimer les définitions des termes SHON et COS et ajouter la définition de voirie pour en faciliter l'application dans le cadre des autorisations du droit des sols. En effet, l'ordonnance N° 2011-1539 du 16 novembre 2011 et le décret N°2011-2054 du 29 décembre 2011 ont remplacé le SHON par la SPC, surface de plancher des constructions. De même, la loi ALUR a supprimé le COS. L'article 4 des dispositions générales du règlement est modifié ainsi ;
  
- **Point 11 : Remplacement dans le règlement du terme « bâtiment » par « construction ».**
  - Le règlement du PLU de Mommenheim utilise indifféremment le terme de bâtiment ou de construction pour désigner le même objet. Pour autant, en urbanisme chacun de ces termes a une définition propre. En effet, selon le lexique national de l'urbanisme (prévu par le décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme), les termes de bâtiment et construction ont les définitions suivantes.
    - bâtiment : un bâtiment est une construction couverte et close ;
    - construction : une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'homme en sous-sol ou en surface ;
  - La commune de Mommenheim souhaite par conséquent appliquer ce lexique national de l'urbanisme dans son règlement ce qui nécessite de remplacer dans l'ensemble du règlement le terme « bâtiment » par « construction » ;
  - Le remplacement du terme « bâtiment » par « construction » concerne les articles suivants : article 4 des dispositions générales, 2UA, 4UA, 6UA, 9UA, 10UA, 11UA, 2UB, 4UB, 6UB, 7UB, 9UB, 11UB, 4UE, 2UX, 4UX, 7UX, 11UX, 2IAU, 4IAU, 6IAU, 7IAU, 9IAU, 11IAU, 2IAUX, 4IAUX, 6IAUX, 11IAUX, 6IIAU, 7IIAU, 2A, 4A, 7A, 11A, 13A, 4N, 7N et 9N ;
  
- **Point 12 : Rectification d'une erreur matérielle concernant la règle sur le nombre de stationnements en zone UA**
  - Le règlement impose dans toutes les zones, hors zone UA, la réalisation d'1 place de stationnement par tranche entamée de 50 m<sup>2</sup> pour toutes les constructions de logements collectifs, puis 2 places au-delà de 300 m<sup>2</sup>. Dans la zone UA, une erreur de frappe fait que les chiffres 1 et 2 ne sont pas séparés dans le tableau, impliquant l'obligation de réaliser 12 places de stationnement par tranche entamée de 50 m<sup>2</sup> pour les constructions de logements collectifs ;

- L'objectif de la modification est donc de rectifier cette erreur matérielle en inscrivant bien pour la zone UA l'obligation de réalisation d'1 place de stationnement par tranche entamée de 50 m<sup>2</sup> pour les constructions de logements collectifs, puis 2 places au-delà de 300 m<sup>2</sup> ;
  - L'article 12 UA du règlement est modifié pour permettre la réalisation de cet objectif ;
- **Point 13 : Rectification d'erreurs matérielles lors de l'édification du règlement consolidé.**  
Lors de la dernière modification du PLU, certains paragraphes, créés dans le document de travail par liaison, ont disparu lors de l'élaboration du règlement consolidé. La commune de Mommenheim souhaite rectifier ces erreurs matérielles. Les articles 4A, 10A et 4N du règlement sont modifiés pour permettre la réalisation de cet objectif ;
  - **Point 14 : Modification du zonage Rue du Moulin.**  
L'entreprise située en zone UX a été revendue en 2 lots séparés : les bâtiments d'activité à une nouvelle entreprise ; la maison d'habitation à un particulier, sans lien avec l'entreprise située à l'arrière. L'ensemble des réseaux est présent au droit de la parcelle de la maison d'habitation. Seul l'assainissement reste autonome dans ce secteur. Ce terrain étant aujourd'hui destiné à de l'habitation, la commune de Mommenheim souhaite ainsi reclasser la partie avant du terrain, d'une surface de 0,1 ha, en zone UBa.

Observant que ces modifications n'impliquent aucune incidence supplémentaire sur l'environnement et le paysage en effet :

- les modifications d'ordre général (points 2, 6, 7, 9, 10, 11, 12 et 13) ont simplement pour objectif de remettre à jour le règlement, soit avec les textes en vigueur, soit pour rectifier des erreurs matérielles, soit afin de clarifier les règles pour une meilleure application dans le cadre des autorisations du droit des sols ;
- les autres modifications (points 1, 3, 4, 5, 8 et 14) touchent pour la plupart des zones déjà urbanisées et artificialisées qui n'augmentent pas les droits à construire mais modifient quelques dispositions à la marge sur l'implantation des constructions et sur leur aspect extérieur ;

#### **conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la Communauté d'agglomération de Haguenau, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mommenheim (67), n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

#### **et décide :**

#### **Article 1er**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mommenheim (67) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

## **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

## **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 11 février 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours
----------------------------

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)  
Grand Est  
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)  
RECOURS GRACIEUX  
14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001  
67050 STRASBOURG CEDEX**

**[mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)**

## 2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.